

Aéroport de Reims en Champagne



Guide Pratique du Client 2014

Tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2014

SOMMAIRE

1	INFORMATIONS ET CONDITIONS GENERALES	3
1.1	A QUI VOUS ADRESSER ?	3
1.2	CONDITIONS DE REGLEMENT	4
1.2.1	MODES DE REGLEMENT	4
1.2.2	DELAIS DE REGLEMENT	6
1.2.3	PENALITES EN CAS DE RETARD DE REGLEMENT	6
1.2.4	PRECONTENTIEUX ET CONTENTIEUX	6
2	REDEVANCES AERONAUTIQUES	7
2.1	PREAMBULE	7
2.1.1	PRINCIPE GENERAL D'APPLICATION DES TARIFS	7
2.1.2	APPLICATION DE LA T.V.A.	7
2.2	APPLICATION DU TARIF	9
2.2.1	REDEVANCE D'ATTERISSAGE	9
2.2.2	REDEVANCE D'ATTERISSAGE ANNUELLE POUR UN AVION BASE	11
2.2.3	CARTES D'ABONNEMENT LIMITEES	11
2.2.4	REDEVANCE DE STATIONNEMENT	12
2.2.5	REDEVANCE DE BALISAGE	13
2.2.6	REDEVANCE PASSAGERS	14
3	TRAITEMENT EN ESCALE	16
3.1	ASSISTANCE AEROPORTUAIRE	16
3.1.1	DEFINITION DES FORFAITS ESCALE	16
3.1.2	FACTURATION ET MODALITES	16
3.1.3	ASSISTANCE TECHNIQUE MINIMUM OBLIGATOIRE	16
3.1.4	ASSISTANCE COMMERCIALE	17
3.2	CARBURANT	17
3.3	OUVERTURE DE TERRAIN	18
3.4	PRESTATIONS DIVERSES	19
3.4.1	NETTOYAGE AIRE APRES DEVERSEMENT HYDROCARBURES	19
3.4.2	PRESTATIONS SPECIFIQUES	19

1 INFORMATIONS ET CONDITIONS GENERALES

1.1 A qui vous adresser ?

Société d'Exploitation de Reims Aéroport (S.E.R.A.)

Aérodrome de Reims Prunay
51360 PRUNAY

 VOS CONTACTS A L'AEROPORT :

ACCUIEL DE L' AEROPORT / SERVICE EN ESCALE
<p> : +33 (0)3 26 49 10 92 Fax :+33 (0)3 68 32 27 66 E-mail : contact@reims.aeroport.fr</p>
SERVICE ADMINISTRATIF
<p> : +33 (0)3 26 49 10 92  : +33 (0)3 68 32 27 66 E-mail : contact@reims.aeroport.fr</p>

1.2 Conditions de règlement

1.2.1 MODES DE REGLEMENT

Les redevances aéronautiques et les prestations d'assistance aéroportuaire sont payables au comptant, avant tout décollage, pour toutes les sociétés ou les particuliers n'ayant pas signé un accord particulier avec la Société SERA.

En cas de non paiement au comptant, la facture sera adressée au client à l'issue de chaque quinzaine, majorée d'une somme forfaitaire pour frais de facturation de 15 EUR HT ; cette somme forfaitaire ne dispensant pas des frais éventuels de relance et de contentieux prévus ci-dessous.

Toutefois, certains clients peuvent, avec l'accord exprès de la Société SERA ne pas être soumis à cette obligation et aux frais de facturation et sont alors facturés périodiquement, par quinzaine échue :

- Les clients basés ou disposant de locaux sur l'aéroport,
- Les clients réguliers qui en ont expressément fait la demande et qui bénéficient d'un accord donné par l'exploitant de l'aéroport,
- les clients dont les redevances sont prises en compte par des consignataires accrédités,
- Les clients ayant effectués uniquement des vols « Touch and go » sur la période échue et ayant signé un accord avec l'exploitant de l'aéroport.

➤ Modalités de règlement

- Sur facture émise par la Société SERA
- Au comptant auprès de la Société SERA
- Par espèces, chèques bancaires ou postaux, cartes de crédits (Carte Bleue, Visa, Master Card)

- Par chèque bancaire ou postal :

Adressé à :

Société d'Exploitation de Reims Aéroport (S.E.R.A.)

Aéroport de Reims Prunay

51360 PRUNAY

France

Libellé à l'ordre de :

Société d'Exploitation de Reims Aéroport (S.E.R.A.)

- Par virement bancaire à l'ordre de :

Société d'Exploitation de Reims Aéroport (S.E.R.A.)

BANQUE :

BNP Paribas

Référence du compte :

CODE BANQUE	CODE AGENCE	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
3004	02484	00010363648	23

- Par virement swift :

BIC : BNPAFRPPCRM

IBAN : FR76 3000 4024 8400 0103 6364 823

IMPORTANT

**Merci d'indiquer les références portées sur la facture
(N° client/date/n° facture)**

Les frais bancaires relatifs aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires sont à la charge du client, qui devra stipuler sur son ordre : "frais à la charge de l'émetteur".

1.2.2 DELAIS DE REGLEMENT

Sauf accord particulier, les factures sont payables à la date d'échéance indiquée sur la facture, sans escompte.

1.2.3 PENALITES EN CAS DE RETARD DE REGLEMENT

➤ Intérêts en cas de retard

Toute facture émise par la Société NOM au cours du mois, dont le règlement n'est pas intervenu avant le 30 du mois suivant, entraîne une procédure d'envoi de lettres de relance.

➤ Frais de contentieux

Après une 3ème relance, valant mise en demeure, le dossier est transmis au Service Contentieux. Cette transmission entraîne automatiquement l'application de frais de saisie de contentieux dont le montant est fixé forfaitairement à **100 EUR HT**, indépendamment des frais de recouvrement.

Cette relance s'accompagne automatiquement, par application de la loi 92.1442 du 31 décembre 1992 modifiée, d'une pénalité de retard calculée sur l'intégralité des sommes dues et selon un taux d'intérêt égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

1.2.4 PRECONTENTIEUX ET CONTENTIEUX

Cette procédure peut revêtir au choix de la SERA les modalités suivantes :

➤ Mise en oeuvre de l'article R 224-4 du Code de l'Aviation Civile :

RETENUE AU SOL :

Une facture impayée peut entraîner la mise en oeuvre de la procédure prévue aux articles R 123-1 et R 123-8 du Code de l'aviation civile.

Procédures de droit commun

2 REDEVANCES AERONAUTIQUES

2.1 Préambule

Il appartient aux clients d'informer le service facturation clients de la Société NOM de toute modification apportée à leur flotte : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques des aéronefs etc..., sous peine de se voir facturer les prestations selon les seules caractéristiques connues de l'Aéroport.

2.1.1 PRINCIPE GENERAL D'APPLICATION DES TARIFS

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres et des eaux territoriales adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle.

Tout autre vol est considéré comme trafic international.

C'est le numéro de vol qui détermine le point de départ initial et le point d'arrivée final et donc le tarif à appliquer.

Ce principe s'applique aux redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement, à l'exclusion des redevances passagers.

Pour ces dernières, le tarif national est applicable pour les vols dont la destination finale, pour un numéro de vol donné, est située en France métropolitaine ou en Corse (Arrêté du 28 Février 1981 paru au Journal Officiel du 5 Avril 1981) ; le tarif intra-UE est applicable pour les vols dont la destination finale, pour un numéro de vol donné, est située dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France.

2.1.2 APPLICATION DE LA T.V.A.

2.1.2.1 Principe general

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux "normal" (19,6 % au 1er janvier 2012).

Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations a été défini par la loi des finances du 19 décembre 1978 qui est résumée dans le tableau ci-dessous :

EXPLOITANT	REDUCTION
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80 % de leur trafic en international	Assujetties
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant 80 % ou plus de leur trafic en international	Exonérées
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées	Exonérées
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien	Assujetties
Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'Etat, français et étrangers	Assujetties

(*) Entreprises définies à l'article L.330-1 du Code de l'Aviation Civile.

2.1.2.2 Remarques

➤ **Compagnies Françaises**

Pour bénéficier de l'exonération, les compagnies françaises sont tenues de fournir au service facturation clients de la Société NOM, une attestation valable pour l'année en cours, certifiant que leurs services en trafic international représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent.

En l'absence de cette attestation, la Société SERA appliquera à ses factures la T.V.A. au taux normal.

Dans ce cas, aucune régularisation sur les factures déjà émises ne pourra être opérée et l'exonération de T.V.A. ne sera effective qu'à compter de la date d'expédition de l'attestation, le cachet de la poste faisant foi.

➤ **Appareils affrétés ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie**

Dans tous les cas, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

2.2 Application du tarif

2.2.1 REDEVANCE D'ATTERISSAGE

La redevance est due pour tout aéronef effectuant un atterrissage. Elle est calculée d'après la masse maximale au décollage (MMD) portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

La redevance d'atterrissage comporte une heure de stationnement.

Redevances d'atterrissage pour aéronef de moins de 6 tonnes

En Euro HT

MMD	NATIONAL ET INTERNATIONAL
Jusqu'à 1 tonne	8,11 €
1 <= MMD < 2 tonnes	10,50 €
2 <= MMD < 3 tonnes	15,00 €
3 <= MMD < 4 tonnes	18,00 €
4 <= MMD < 5 tonnes	27,00 €
5 <= MMD < 6 tonnes	36,00 €

Redevances d'atterrissage pour aéronef de plus de 6 tonnes

En Euro HT

MMD	NATIONAL ET INTERNATIONAL
<u>6 <= MMD < 10 tonnes</u>	
6 tonnes et plus	45,90 €
La tonne supplémentaire	6,12 €
<u>10 <= MMD</u>	
10 tonnes	67,32 €
La tonne supplémentaire	6,12 €

➤ **Réductions spécifiques (hors forfait)**

REDUCTION SPECIFIQUES	
Giravions	50 %
Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font, à l'occasion de ces vols, aucun transport ou travail rémunéré : pour chaque atterrissage	75 %
« Touch and go » (remise de gaz avec toucher piste)	50 %
Associations, construction amateur et appareils de collections basés sur la plateforme	50%
Aéronefs privés basés sur la plateforme	20%
Associations, construction amateur et appareils de collections non basés sur la plateforme	35%

➤ **Exemption**

EXEMPTIONS	
Aéronefs spécialement affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'Aviation Marchande. <i>(Art.9 - Arrêté du 28/02/09 – En vigueur depuis le 21/03/09)</i>	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'Aviation Marchande <i>(Art.9 - Arrêté du 28/02/09 – En vigueur depuis le 21/03/09)</i>	100 %
Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformation, réparation ou réglage des cellules des moteurs ou des appareils de bord ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il n'y est à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. <i>(Art.9 - Arrêté du 28/02/09 – En vigueur depuis le 21/03/09)</i>	100 %
Aéronefs effectuant un « retour forcé » sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou circonstances atmosphériques défavorables <i>(Art.9 - Arrêté du 28/02/09 – En vigueur depuis le 21/03/09)</i>	100%
Les planeurs, les aérovoiliers et les avions d'un poids inférieur ou égal à 3 tonnes pendant le temps où ils sont utilisés pour l'envol et le remorquage des planeurs ou pour la formation et l'entraînement des parachutistes sportifs . <i>(Art.9 - Arrêté du 28/02/09 – En vigueur depuis le 21/03/09)</i>	100%

2.2.2 REDEVANCE D'ATTERISSAGE ANNUELLE POUR UN AVION BASE

➔ Base de facturation

Les associations ainsi que les propriétaires privés possédant des aéronefs de masse maximale inférieure à 4 tonnes basés sur l'Aéroport et exploités à des fins exclusivement privées et non commerciales pourront opter pour la redevance forfaitaire annuelle. Celle-ci fera l'objet d'une convention.

En Euro HT

MMD	PAR AERONEF BASE
Jusqu'à 1 tonne	1 540 €
1 <= MMD < 2 tonnes	1 750 €
2 <= MMD < 3 tonnes	2 145 €
3 <= MMD < 4 tonnes	2 500 €
4 <= MMD < 5 tonnes	2 900 €
5 <= MMD < 6 tonnes	3 450 €

Cette redevance forfaitaire comprend :

- Un nombre illimité d'atterrissage durant toute l'année
- Le parking

➔ Modalités :

- Les abonnements annuels sont délivrés du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Pour les abonnements souscrits en cours d'année, la facturation ne s'effectuera pas au prorata temporis.
- Les abonnements après juillet : 33%
- Tout abonnement souscrit ne sera pas remboursé dans le cas de retrait de l'aéronef en cours d'année. Aucun remboursement ou report d'abonnement ne sera accordé en cas d'immobilisation de l'appareil pour des raisons techniques ou de vente ou de changement d'aéroport d'attache.

2.2.3 CARTES D'ABONNEMENT LIMITEES

➔ Base de facturation

Les associations ainsi que les propriétaires privés possédant des aéronefs de masse maximale inférieure à 6 tonnes basés ou non sur l'aéroport et exploités à des fins exclusivement privées et non commerciales pourront opter pour l'achat d'une carte donnant droit à un nombre limité de toucher (1 atterrissage ou 1 touch and go).

En Euro HT

MMD	50 touchers	100 touchers	150 touchers	200 touchers
Jusqu'à 1 tonne	150,00 €	285,00 €	405,00 €	515,00 €
1 <= MMD < 2 tonnes	195,00 €	370,00 €	525,00 €	665,00 €
2 <= MMD < 3 tonnes	280,00 €	530,00 €	755,00 €	955,00 €
3 <= MMD < 4 tonnes	340,00 €	645,00 €	920,00 €	1165,00 €
4 <= MMD < 5 tonnes	505,00 €	960,00 €	1370,00 €	1735,00 €
5 <= MMD < 6 tonnes	675,00 €	1285,00 €	1830,00 €	2320,00 €

➤ Modalités :

- Les cartes sont délivrées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours pour un ou plusieurs aéronefs appartenant au même exploitant et dans la catégorie concernée.
- Les touchers non effectués au 31 décembre sont considérés comme perdus.
- Tout abonnement souscrit ne sera pas remboursé dans le cas de retrait de l'aéronef en cours d'année. Aucun remboursement ou report d'abonnement ne sera accordé en cas d'immobilisation de l'appareil pour des raisons techniques ou de vente ou de changement d'aéroport d'attache.
- Le règlement des cartes pourra être échelonné par trimestre pour tout montant supérieur à 300 euros.

2.2.4 REDEVANCE DE STATIONNEMENT

La redevance de stationnement est due pour tout aéronef. Une franchise de 2 heures est accordée.

La redevance de stationnement est calculée par heure de stationnement d'après la masse maximale au décollage (MMD) de l'aéronef portée sur son certificat de navigabilité et arrondie à la tonne supérieure.

Toute heure commencée est due.

En Euro HT

MMD	NATIONAL ET INTERNATIONAL
MMD < 2 tonnes	
<u>Aire de manoeuvre</u>	
Par tonne et par heure	0,51 €
Forfait par jour	10,20 €
<u>Aire en herbe</u>	
Par tonne et par heure	0,31 €
Forfait par jour	6,12 €
MMD >= 2 tonnes	
<u>Aire de manoeuvre</u>	
Par tonne et par heure	0,61 €
Forfait par jour	12,24 €
<u>Aire en herbe</u>	
Par tonne et par heure	0,41 €
Forfait par jour	8,16 €

2.2.5 REDEVANCE DE BALISAGE

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un envol ou un atterrissage, lorsque le balisage a été allumé, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de bord, soit pour une raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

En Euro HT

	NATIONAL ET INTERNATIONAL
15 minutes (1 unité de balisage)	18,36 €
30 minutes (2 unités de balisage)	29,38 €
60 minutes (3 unités de balisage)	51,41 €

➤ **Exemption :**

EXEMPTIONS	
Aéronefs spécialement affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'Aviation Marchande. <i>(Art.15 - Arrêté du 28/02/09 – En vigueur depuis le 25/01/10)</i>	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'Aviation Marchande <i>(Art.15 - Arrêté du 28/02/09 – En vigueur depuis le 25/01/10)</i>	100 %
Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformation, réparation ou réglage des cellules des moteurs ou des appareils de bord ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il n'y est à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. <i>(Art.15 - Arrêté du 28/02/09 – En vigueur depuis le 25/01/10)</i>	100 %
Aéronefs effectuant un « retour forcé » sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou circonstances atmosphériques défavorables <i>(Art.15 - Arrêté du 28/02/09 – En vigueur depuis le 25/01/10)</i>	100%

2.2.6 REDEVANCE PASSAGERS

La redevance pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et servant à l'embarquement, au débarquement et l'accueil des passagers et par tout transporteur exploitant un aéronef à des fins commerciales ou par un aéronef de masse maximale au décollage supérieure à 4 tonnes qui n'est pas exploité à des fins commerciales.

Elle est calculée en fonction du nombre des passagers empruntant un vol au départ de l'Aéroport et figurant sur le formulaire de trafic départ remis à l'aéroport par les catégories de transporteurs suivantes :

- les compagnies aériennes régulières ;
- les compagnies effectuant des vols affrétés ou des vols charters ;
- les compagnies se livrant à d'autres formes de transport à la demande ;
- les avions taxis ;
- d'une façon générale, tout transporteur.

Base de facturation	Trafic Union Européenne & Suisse	Trafic International
Par Passager au départ	5,61 € HT	5,61 € HT

➔ Conditions particulières réglementaires

TYPE DE PASSAGERS	REDUCTION
Membres d'équipage (<i>Article 6 - Arrêté du 28/02/81</i>)	100 %
Passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (<i>Article 1er - Arrêté du 19/12/94</i>)	100 %
Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (<i>Article 6 - Arrêté du 28/02/81</i>)	100 %
Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (<i>Article 6 - Arrêté du 28/02/81</i>)	100 %
Enfants de moins de deux ans (<i>Article 6 - Arrêté du 28/02/81</i>)	100 %

3 TRAITEMENT EN ESCALE

3.1 Assistance aéroportuaire

3.1.1 DEFINITION DES FORFAITS ESCALE

Sont concernés par les forfaits escale :

- Tous les aéronefs de plus de 4 tonnes
- Sur demande des pilotes, les aéronefs de moins de 4 tonnes, exploités dans le cadre d'activités privées et sportives, commerciales et de travail aérien

3.1.2 FACTURATION ET MODALITES

Les aéronefs concernés sont soumis à une redevance d'assistance aéroportuaire minimum forfaitaire ou à une redevance d'assistance aéroportuaire complète, sur demande du client.

3.1.3 ASSISTANCE TECHNIQUE MINIMUM OBLIGATOIRE

Ce service, qui répond aux exigences réglementaires de sécurité, inclut les prestations suivantes pour les navigants :

- Positionnement et calage de l'avion
- Veille incendie pendant la mise en route des moteurs
- Accès espace communication (consultation météo et notams)
- Accès à l'aérogare
- Assistance conciergerie

En Euro HT

MMD	NATIONAL ET INTERNATIONAL
1 à 4 tonnes inclus	43,49
4 à 8 tonnes inclus	87,00
8 à 16 tonnes inclus	132,19

Ce service fera l'objet d'une facturation, indépendamment de son utilisation.

3.1.4 ASSISTANCE COMMERCIALE

Ce service assuré à la demande du client, inclut les prestations de l'assistance aéroportuaire minimum obligatoire et les prestations suivantes spécifiques au traitement des passagers :

- Accueil des passagers
- Accompagnement des passagers entre l'aérogare et l'avion
- Mise en oeuvre des moyens de sûreté
- Déchargement et chargement des bagages
- Transport des bagages entre l'aérogare et l'avion

En Euro HT

MMD	NATIONAL ET INTERNATIONAL
1 à 5 sièges offerts	102,35
6 à 19 sièges offerts	249,88
20 à 45 sièges offerts	562,88

3.2 Carburant

Sur l'aéroport de Reims Prunay, les carburants et huiles à usage des aéronefs sont vendus aux tarifs pétroliers en cours.

L'avitaillement en JET A1 et en AVGAS 100LL des aéronefs est assuré à partir de la station fixe de l'aéroport :

- En livraison par le gestionnaire selon les horaires d'ouverture du service d'escale (cf. ci-dessous)

Pour tout renseignement et en dehors des horaires de livraison, contacter le gestionnaire.

En cas d'avitaillement par les agents du gestionnaire en dehors des horaires de livraison, une redevance supplémentaire forfaitaire pour ouverture exceptionnelle du service est perçue :

En Euro HT

Activation exceptionnelle du service	56,71

Cette redevance supplémentaire est cumulable avec la redevance pour ouverture exceptionnelle de l'aéroport (cf. ci-dessous).

3.3 Ouverture de terrain

Le service d'escale de l'aéroport de Reims Prunay est assuré selon les horaires suivants :

	JOURS	OUVERTURE (heures locales)
Du 01/04 au 31/10	Du lundi au dimanche	08h30 – 12h30 14h00 – 19h00
Du 01/11 au 31/03	Du lundi au dimanche	08h30 – 12h30 14h00 – CS+30 (19h00 max)

En dehors de ces horaires d'ouverture du service d'escale, une redevance supplémentaire pour ouverture exceptionnelle de l'aéroport sera perçue :

En Euro HT

Forfait ouverture (2 heures) 1 agent AFIS (cat. SSLIA 1) 1 agent AFIS +1 agent SSLIA (cat. SSLIA 2)	183,37 325,79
Heure supplémentaire (par agent)	111,72

En cas d'annulation de la demande d'ouverture exceptionnelle dans un délai inférieur à 24 heures, une redevance pour annulation tardive sera perçue :

En Euro HT

Par annulation	85,28

3.4 Prestations diverses

3.4.1 NETTOYAGE AIRE APRES DEVERSEMENT HYDROCARBURES

Lors du passage d'un aéronef, si une intervention de nettoyage est rendue nécessaire à la suite de déversement d'hydrocarbures, de corps gras ou de tout autre produit, cette intervention donne lieu à la perception d'une redevance. Cette redevance est facturée au responsable du déversement :

En Euro HT

	Par heure
Par opération	217,47

3.4.2 PRESTATIONS SPECIFIQUES

Les prestations spécifiques seront facturées conformément aux devis proposés.